

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 16 décembre 2013



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme FAVIER - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. AYACHE) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : M. ALLAERT - M. HELIE

OBJET

DE LA DELIBERATION

OBJET DU RAPPORT - Accueil de loisirs du quartier des Bourroches - Convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et le Comité d'Établissement Régional de la SNCF - Renouvellement

Madame Maslouhi, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose ,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 juin 2003, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'un accueil de loisirs conventionné avec le Comité d'Établissement Régional de la SNCF (CER SNCF) permettant de recevoir des enfants de quatre à dix-sept ans au cœur du quartier des Bourroches.

Par délibération du 14 décembre 2009, a été validée la conclusion d'une convention établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010. La convention, arrivée à son terme, a été prorogée par délibération du 24 septembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013.

Compte tenu de la proximité de cette échéance, il est proposé la conclusion d'une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2014 pour maintenir le soutien de la Ville à l'activité du CER ainsi que l'offre d'accueil aux enfants fréquentant les accueils de loisirs dijonnais.

Cette convention, fruit d'un travail commun réalisé sur plusieurs mois dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, détermine la participation financière de la Ville sur la base d'un nombre de journées/enfants plafonnées à 10 500 et définies ainsi :

- Le coefficient multiplicateur appliqué à la journée-enfant « vacances » sera de 36,50 €

Le coefficient de la journée-enfant « vacances » est indexé sur l'indice INSEE « autres biens et services » identifié sous le numéro 000639103. Le prix est révisé chaque année au mois de juin avec effet au 1er juillet sur la base de la formule de calcul suivante :

$PR = \text{prix d'origine} \times \text{indice du mois en cours (IM)} / \text{indice de départ (IO)}$ avec pour indice de départ (IO) la valeur du mois de décembre 2013.

La révision du prix s'applique pour le premier mémoire présenté en janvier à la Ville par le CER SNCF.

- Le coefficient de la journée-enfant « mercredi » sera obtenu de la manière suivante : coefficient multiplicateur de la journée-enfant « vacances » x 0,80.

Seul le coefficient de la journée-enfant « vacances » sera indexé.

A partir de janvier 2014, le coefficient multiplicateur journée-enfant « mercredi » sera de 31,10 €. Le coefficient multiplicateur s'appliquera au-delà de ce prix.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- décider de pérenniser le soutien de la Ville à l'activité du Comité d'Établissement Régional de la SNCF (CER SNCF) pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs du quartier des Bourroches, jusqu'au 31 décembre 2016 ;

2- approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens à conclure entre la Ville et le CER SNCF, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ